



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1808**

Date : 16 avril 2015

CONCERNANT le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 46 de ce règlement prévoit qu'un député nouvellement élu a droit au remboursement des frais engagés exclusivement pour l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$:

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'article 46 de ce règlement afin de permettre le remboursement d'une nouvelle somme de 4 000 \$ à tout député qui cumule trois mandats consécutifs et lorsqu'au moins dix années se sont écoulées depuis le jour où il est devenu visé par cet article, puis pour chaque nouvelle période correspondant à cette durée;

ATTENDU QU'il est également opportun de modifier l'article 46 de ce règlement afin de permettre le remboursement des frais engagés pour l'aménagement à même cette somme de 4 000 \$;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, 104, 104.1 et 110.1)**

1. L'article 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Assemblée rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés exclusivement pour l'aménagement et l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000\$:

1° au député qui devient visé par la présente section;

2° au député qui cumule au moins trois mandats consécutifs et lorsqu'au moins dix années se sont écoulées depuis le jour où il est devenu visé par la présente section. ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Cette somme est remboursée pour chaque nouvelle période correspondant à la durée de celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa.

Aux fins du calcul prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, la période au cours de laquelle un député siégeait à la présidence de l'Assemblée ou était membre du Conseil exécutif n'est pas prise en compte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la 42^e législature.